

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
5^e chambre, section A
ARRÊT DU 14 NOVEMBRE 2001

Numéro d'inscription au répertoire général 1999/19300

Décision dont appel Jugement rendu le 23/06/1999 par le TRIBUNAL DE COMMERCE de
PARIS 3^{ème} Ch. RG n° 99/16102

Date ordonnance de clôture 6 Juin 2001 Nature de la décision CONTRADICTOIRE Décision
CONFIRMATION PARTIELLE

APPELANT

S.A.R.L. MYSOFT
prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège PARIS

représenté par la SCP FANET-SERRA, avoué

assisté de Maître ... Nadège, Toque P 372, Avocat au Barreau de PARIS

INTIMÉ

S.A. LEGISOFT
prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège PARIS

représenté par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY, avoué assisté de Maître D'...
Olivier, Toque P 336, Avocat au Barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR Lors des débats et du délibéré

Président Marie-Madeleine RENARD-PAYEN

Conseillers Brigitte ...

Marie-José ...

Lors des débats et du prononcé de l'arrêt Greffier Christine VILETTE

DÉBATS

A l'audience publique du 2 octobre 2001

ARRÊT

prononcé publiquement par Marie-Madeleine RENARD-PAYEN, Président, qui a signé la minute avec Christine VILETTE, Greffier.

Vu l'appel interjeté par la société Mysoft à l'encontre du jugement rendu le 30 juin 1999 par le tribunal de commerce de Paris qui a

- dit que le contrat "Codes & Droit" a expiré le 31 décembre 1998 et que le société Legisoft était en droit de ne pas le renouveler,

- dit non avenue la résiliation du contrat "Moteur 1 et Moteur 2", s'est déclaré incompétent pour déterminer la durée de ce contrat, invité les parties à mieux se pourvoir sur ce point et dit que ce contrat ne peut être résilié tant qu'aucune décision judiciaire ne sera intervenue,

- dit que le contrat "Redacsoft" restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001, date à laquelle il sera automatiquement reconduit sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un an,

- dit que le contrat "l'Intégrale" restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001, date à laquelle il sera automatiquement reconduit pour une nouvelle période de trois ans si la société Mysoft s'acquitte de ses obligations contractuelles,

- donné acte aux parties de la résolution du contrat "Mot à Mot",

- ordonné l'exécution provisoire,

- débouté les parties du surplus de leurs demandes,

- condamné pour moitié les parties aux dépens ;

Vu les écritures du 30 novembre 1999 par lesquelles la société Mysoft poursuivant l'infirmité de ce jugement en ses dispositions qui lui font grief et sa confirmation pour le surplus, demande à la Cour de

- dire

- que le contrat "Codes & Droit" sera reconduit jusqu'au 12 décembre 2000, qu'il sera ensuite reconduit tacitement pour trois années, sauf faculté par les parties de le dénoncer six mois avant sa prochaine échéance, soit avant le 12 avril 2000,

- que le contrat "Rédacsoft" sera poursuivi jusqu'au 13 novembre 2002, qu'il sera ensuite reconduit tacitement pour trois années, sauf faculté pour chacune des parties de le dénoncer un an avant son échéance, soit avant le 13 décembre 2001,

- que le contrat "Moteur 1 et Moteur 2" a été conclu pour la durée légale de la protections des logiciels qui en sont l'objet,

- à titre subsidiaire, dire que le comportement de Legisoft de résiliation globale, outre les inexécutions contractuelles des contrats en cours dont la Cour est également saisie, constitue un manquement contractuel, condamner Legisoft à lui verser la somme de 1.102.000 francs en

réparation du manque à gagner sur "Codes & Droit" pour la période de janvier 1999 à la fin normale du contrat,

- en tout état de cause, lui allouer la somme de 100.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les écritures du 27 mars 2000 par lesquelles la société Légisoft poursuivant la confirmation du jugement en ce qu'il a dit que le contrat "Codes & Droit" a expiré le 31 décembre 1998 et qu'elle était en droit de ne pas le renouveler et à sa réformation pour le surplus, prie la Cour de débouter Mysoft de ses demandes concernant le résiliation du contrat "Moteur 1 et Moteur 2", de déclarer autant irrecevables que mal fondées les demandes présentées sous la forme de "donné acte" concernant les contrats "Redacsoft" et l' "Intégrale",

Subsidiairement, de constater que le dommage tel qu'il est allégué n'est pa justifié, de débouter Mysoft de l'ensemble de ses demandes et de la condamner. au paiement d'une somme de 50.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Considérant qu'il convient de rappeler que la société Légisoft, qui conçoit, développe, édite et distribue des logiciels de documentations juridiques destinés aux praticiens du droit et des progiciels de secrétariat juridique et de gestion, a confié à la société Mysoft, spécialisée dans l'édition et la distribution de logiciel, aux termes de cinq contrats signés entre décembre 1993 et juillet 1995, la distribution ou l'édition des logiciels juridiques suivant, conçus et réalisés par elle "Redacsoft", "Mot à Mot", "Codes & Droit", "Moteur 1 et Moteur 2" et l' "Intégrale" ;

Que la société Mysoft se plaignant que Légisoft avait, courant juin 1998, résilier de façon abusive trois de ces contrats ce qui avait pour objet de compromettre gravement son développement commercial des produits. juridiques, l'a, le 26 février 1999, fait assigner à jour fixe devant le tribunal de commerce de Paris pour voir dire abusive les résiliations des contrats "Codes & Droit", "Mot à Mot" et "Moteur 1 et Moteur 2", voir confirmer la durée des deux autres contrats et se voir allouer des dommages et intérêts en réparation de son préjudice; que c'est dans ces conditions, la défenderesse s'étant opposée à ces demandes, qu'a été rendu le jugement dont appel ;

Considérant que devant la Cour, la société Mysoft reprend l'intégralité des prétentions qu'elle avait formulée devant le tribunal sauf en ce qui concerne le contrat "Mot à Mot" sur la résiliation duquel les parties sont d'accord ;

Sur la dénonciation du contrat "Codes & Droit"

Considérant qu'il ressort des pièces versées aux débats que ce contrat a été conclu le 12 octobre 1994 pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes équivalentes, sauf pour une partie à le. dénoncer par lettre AR 6 mois avant la date d'échéance ; qu'il venait donc à échéance le 12 octobre 1997 ;

Considérant que par courrier adressé le 26 juin 1995, Légisoft indiquait à Mysoft

"Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le projet numéro 3 du contrat de distribution concernant la gamme "Intégrale".

Je vous confirme également notre accord pour la distribution de CD-ROM de votre collection

"Codes et Droit" et "Redacsoft" soit tome par tome, soit par regroupement équivalent à vos packs actuels à savoir tome 1, 2 et 3 (soit 11 codes au prix d'environ 1.390 francs TTC). Les autres tomes pourront également figurer sur le CD-ROM, afin simplement de les proposer aux utilisateurs.

Enfin, je vous confirme notre accord pour harmoniser la durée initiale des contrats qui nous lient jusqu'à la fin 1998.

Je souhaite que ce projet vous agrée, et demeure à votre disposition pour tout renseignement complémentaire." ;

Que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 29 juin 1998, la société Légisoft a informé la société Mysoft que, conformément à l'article 12 du contrat relatif à la commercialisation du produit Codes Usuels - Codes & Droit, amendé le 26 juin 1995, elle ne souhaitait pas renouveler ce contrat à sa date d'échéance du 31 décembre 1998 ;

Considérant que pour prétendre que cette dénonciation ne serait pas valable, alors que son échéance était fixée au 12 octobre 1997, Mysoft dénie toute valeur contractuelle au courrier précité, en invoquant les dispositions de l'article 14 de ce contrat suivant lequel "pour lier valablement les parties, toute modification ou extension fera l'objet d'un avenant écrit, annexé au présentes" ;

Mais considérant que le courrier 26 juin 1995, ci-dessus rappelé, a confirmé l'accord des parties sur les points qui y figuraient, que ces accords ont tous été exécutés sans aucune contestation à savoir signature le 1er juillet 1995 du contrat l'Intégrale", distribution par Mysoft de CD-ROM et y compris celui visant l'harmonisation de la durée initiale des contrats jusqu'à la fin 1998, sans qu'il ait été nécessaire, compte tenu de l'accord des parties, de recourir à l'établissement d'un avenant écrit, dans la mesure où en la matière la volonté des parties, au surplus figurant sur un écrit, prime le formalisme qui était prévu ;

Considérant que, ainsi que l'a relevé le tribunal, Mysoft, contrairement à ces allégations, s'est d'ailleurs prévalu à plusieurs reprises de la prorogation du terme initial de ce contrat,

- dans son assignation du 30 septembre 1997,
- dans un courrier du 20 mars 1997, adressé à Légisoft
- dans une étude qu'elle a fait réaliser par un consultant en 1997,
- dans son dire adressé, le 24 février 1998, à l'expert judiciaire Poissonnier ;

Considérant que l'appelante ne démontre pas, comme elle le prétend, que la lettre du 26 juin 1995, s'inscrivait dans le cadre de leur discussion visant à suspendre jusqu'à fin 1998, les clauses de résiliation automatique liées aux quotas pour les contrats en cours, étant relevé qu'il n'est nullement fait référence aux quotas dans ce courrier qui vise un certain nombre d'autre discussion en cours ; qu'en tout état de cause, la prorogation de plus d'un an du terme du contrat "Codes & Droit" a bien été convenue d'accord entre les parties dans l'intérêt de Mysoft;

Considérant qu'il en résulte qu'en dénonçant le contrat "Codes & Droit", le 2 juin 1998, pour le 31 décembre suivant, Légisoft a respecté les dispositions contractuelles, que ce contrat est en conséquence venu à échéance à cette date, étant ici observé que l'appelante n'est pas fondée à soutenir que Légisoft n'aurait pas exécuté ses obligations prévues en fin de contrat puisqu'elle lui a fait des propositions en ce sens dans son courrier du 11 février 1999, auquel elle lui a opposé une fin de non recevoir en contestant la résiliation ;

Considérant que la résiliation du contrat "Mot à Mot", le 16 juillet 1998, pour le 1er novembre 1998, est sans aucune incidence sur l'accord des parties concernant l'harmonisation de la durée des contrats "Redacsoft", "Codes & Droit" et l'"Intégrale" ;

Sur la résiliation du contrat "Moteur 1 et Moteur 2"

Considérant que par ce contrat signé pour une durée indéterminée, le 1er février 1995, Légisoft a concédé à Mysoft un droit d'exploitation non exclusif de deux - logiciels d'exploitation dits le "moteur 1" et le "Moteur 2" dont elle est l'auteur ;

Que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 29 juin 1998, Légisoft a informé Mysoft qu'elle dénonçait ce contrat avec un préavis de six mois pour le 31 décembre 1998 ;

Considérant que Légisoft critique le jugement de ce chef et fait valoir qu'elle était en droit de résilier ce contrat conclu pour une durée indéterminée après avoir respecté un préavis raisonnable de 6 mois, en alléguant que les résultats commerciaux de Mysoft quasi inexistantes depuis 1996 ne justifiaient pas la poursuite de ce contrat ;

Considérant que, contrairement à ce que le tribunal a jugé en retenant l'argumentation de Mysoft, ce contrat par lequel Légisoft lui a concédé le droit d'utiliser deux logiciels dont elle est l'auteur, sans prévoir de durée, ne peut se poursuivre pendant toute la période légale de protection des logiciels, qui ne bénéficie qu'à son auteur Légisoft ; que ce contrat ayant été conclu pour une durée indéterminée, cette société était fondée de le résilier après avoir observé un délai de préavis raisonnable de six mois ;

Considérant qu'en appel Légisoft justifie que les résultats commerciaux de Mysoft au titre de ce contrat étaient très faibles depuis plusieurs années, à savoir 3.900 francs en 1996, 3.200 francs en 1997, 2.300 francs en 1998 ; que dans ces conditions et quand bien même Légisoft n'aurait pas invoqué la faiblesse des résultats dans son courrier du 29 juin 1998, la résiliation de ce contrat ne saurait s'analyser en un abus de droit ;

Considérant que le jugement sera en conséquence réformé de ce chef ;

Sur les demandes de donner acte concernant les dates d'échéance des contrat "Redacosft" et l'"Intégrale"

Considérant que dans la mesure où il n'existe, dans la présente instance, aucun litige entre les parties relatif à ces deux contrats, il n'y a pas lieu de donner à Mysoft les actes par elle requis ;

Sur le préjudice invoqué par Mysoft

Considérant que celle-ci invoquant l'acharnement dont a fait preuve sa cocontractante pour se libérer d'un partenaire commercial qui lui avait pourtant toujours donné toute satisfaction, prétend que par la résiliation concomitante des trois contrats susvisés, l'intention de nuire de Légisoft est manifeste à savoir de la priver de tout approvisionnement juridique et justifie la réparation du préjudice qui lui a été ainsi causé ;

Mais considérant que la Cour ayant jugé que la dénonciation des trois contrats susvisés dont celle du contrat "Codes & Droit", pour lequel elle réclame une indemnisation, était régulière et conforme aux dispositions contractuelles, elle ne peut connaissant la date d'échéance contractuelle de surcroît prorogée de ce contrat, solliciter l'allocation de dommages et intérêts, étant au surplus relevé que, contrairement à ce qu'elle affirme, ses résultats commerciaux se situaient, dès 1996, très en deçà des prévisions de résultat annuel, Mysoft ne respectant ses quotas, avant 1998, que par référence aux objectifs cumulés ainsi qu'il en est justifié ;

Considérant que la société Mysoft qui succombe en son recours ne peut prétendre être indemnisée de ses frais irrépétibles ;

Considérant, en revanche, qu'il serait contraire à l'équité de laisser à Légisoft la charge des frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer à l'occasion de la procédure ;

Par ces motifs La Cour

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a jugé que le contrat "Codes & Droits" a expiré le 31 décembre 1998 et que la société Légisoft était en droit de ne pas le renouveler et en ce qu'il a débouté la société Mysoft de sa demande de dommages et intérêts, le réforme pour le surplus et statuant à nouveau

- déboute la société Mysoft de ses demandes relatives à la résiliation du contrat "Moteur 1 et Moteur 2",

- dit n'y avoir lieu à donner les actes requis par cette société ; Condamne la société Mysoft à payer à la société Légisoft la somme de 10.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et supporter les dépens de première instance et d'appel ;

Admet l'avoué concerné au bénéfice de dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT